

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la SAS « ONAGAN PROMOTION » représentée par Maître Emeric VIGO, ledit recours enregistré le 10 avril 2010 sous le n° 486D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 5 mars 2010, refusant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 786 m² composé d'un supermarché à l enseigne « CASINO » de 2 430 m² et d'une galerie marchande de 356 m² à Vendres ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Georges PEREZ, adjoint au maire de Vendres, M. Michel BOZZARELLI, président de la Communauté de Communes « LA DOMITIENNE » et M. Fabien CORONAS, directeur du service technique et urbanisme à la mairie de Vendres ;

M. Jean-Claude ROQUES, directeur régional développement supermarchés « CASINO », M. Bertrand GAULE, directeur d'opérations « ONAGAN PROMOTION » et Maître Emeric VIGO, avocat ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 20 183 habitants en 2007, a augmenté de 15,77 % entre les deux derniers recensements de 1999 et 2007 ;

- CONSIDÉRANT** que l'implantation de l'ensemble commercial est envisagée sur un terrain actuellement en friche à proximité de la zone d'activités des « Vignes Grandes » desservie par les routes départementales 37 et 64 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création d'un carrefour giratoire sur la RD 37 qui longe le site du projet et qui relie le « Chemin des Crussanotes » (axe qui dessert la zone d'activités des « Vignes Grandes » à la RD 37), pour permettre un accès sécurisé de la RD 37 à l'ensemble commercial envisagé ; que la capacité de chargement et déchargement des marchandises est satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu, dans le cadre de la réalisation de l'ensemble commercial, l'aménagement de la piste cyclable existante qui longe le site d'implantation du projet et la RD 64, par une ouverture sur le site du supermarché « CASINO » envisagé afin de permettre aux cyclistes d'accéder directement à ce dernier en toute sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur prévoit l'installation de dispositifs et la mise en œuvre de mesures permettant d'envisager une limitation des consommations énergétiques et des pollutions liées à l'activité commerciale ; que des efforts seront réalisés du point de vue de l'insertion paysagère avec la plantation d'arbres sur le site ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

En conséquence est accordée à la S.A.S. « ONAGAN PROMOTION » l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 786 m² composé d'un supermarché à l enseigne « CASINO » de 2 430 m² et d'une galerie marchande de 356 m², à Vendres (Hérault) ;

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE